



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24577  
21 septembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE  
LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'intervention que je n'ai malheureusement pas pu prononcer à la réunion tenue le 19 septembre 1992 par le Conseil de sécurité touchant l'adoption de la résolution 777 (1992).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

Annexe

La République fédérative de Yougoslavie exprime son étonnement devant le projet de résolution dont est saisi le Conseil de sécurité et la recommandation à l'Assemblée générale qui y figure. Les dispositions de cette résolution constituent un grave précédent dans l'activité de cet organe et de l'organisation mondiale dans son ensemble. La décision tendant à ce que la République fédérative de Yougoslavie ne soit pas autorisée à participer aux travaux de l'Assemblée générale est une atteinte grave au principe de l'universalité de l'organisation mondiale et à son caractère démocratique ainsi qu'au rôle de gardien de la paix mondiale et d'instance où Etats et peuples coopèrent sur un pied d'égalité qui lui est dévolu. Cette décision n'est valable ni sur le plan politique ni sur le plan juridique.

Alors que se déroule la Conférence de Genève sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne, on peut se demander avec une vive inquiétude ce qui a pu motiver l'initiative d'une telle résolution.

Les positions énoncées dans ce projet de résolution consistent en fait à dénier aux peuples d'un pays le droit souverain de préserver leur propre Etat et sa personnalité internationale et juridique en cas de sécession d'une partie de ce pays.

Permettez-moi de rappeler qu'il est fait serment en termes clairs et exprès dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie que celle-ci honorera tous les engagements pris par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Si quatre anciennes républiques yougoslaves ont proclamé unilatéralement leur indépendance et se sont détachées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les peuples de la Serbie et du Monténégro ont décidé, en exprimant souverainement leur volonté, d'y demeurer. Par conséquent, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie ne fait que prendre acte des réalités actuelles. Elle protège le droit légitime qu'a la République fédérative de Yougoslavie d'assurer la continuité de la personnalité internationale et juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Par ailleurs, la République fédérative de Yougoslavie n'a nullement tenté d'empêcher l'admission d'anciennes républiques yougoslaves à l'Organisation des Nations Unies ni à d'autres organisations internationales. Elle est cependant restée, en toute légitimité, membre de ces organisations.

La Yougoslavie a officiellement déclaré à maintes reprises qu'elle n'avait aucune prétention sur le territoire d'aucun de ses voisins. Elle n'a cessé de préconiser de résoudre toutes les questions pendantes par la négociation. Les membres du Conseil de sécurité ne devraient pas l'ignorer puisqu'ils ont été tenus informés de tous les efforts déployés et de toutes les mesures prises en vue de trouver une solution politique à la crise yougoslave.

/...

Ce n'est pas une coïncidence si les propositions figurant dans la lettre adressée par le Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, M. Milan Panic, au Président du Conseil de sécurité le 10 août 1992 ont été acceptées par les participants à la Conférence de Londres comme base et cadre du règlement de la crise yougoslave.

La Yougoslavie, en tant que l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, a toujours été profondément attachée aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et profondément convaincue que l'Organisation est, et a toujours été, le principal bastion du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est précisément pour cette raison que nous avons demandé que l'ONU participe activement et directement à la recherche d'une solution politique.

Il a fallu presque un an pour que nous soyons entendus. On a déjà perdu beaucoup de temps. Cependant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son Représentant personnel, M. Cyrus Vance, ont finalement pris la tête de l'action actuellement menée en faveur de la paix, aux côtés de la présidence de la Communauté européenne, M. John Major et ses associés.

Il est d'autant plus difficile d'admettre que le Conseil de sécurité se prépare à recommander que la République fédérative de Yougoslavie ne soit pas autorisée à participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies que des négociations de paix se déroulent en ce moment même sous l'égide de ces organisations.

Nous estimons donc que cette résolution est dénuée de tout fondement et que l'adopter serait injuste et néfaste. La non-participation de la Yougoslavie à l'Assemblée générale ne manquerait pas de compromettre le processus de paix déjà engagé et d'encourager ceux qui ne souhaitent pas renoncer à l'option de la guerre.

Quoi qu'il en soit, la Yougoslavie se perpétuera. Telle est la réalité, et si elle ne peut y apporter sa contribution active sur un pied d'égalité - notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies -, il n'est guère permis de compter sur un dénouement juste et durable du drame yougoslave.

-----